



BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES  
Chemin du Tonneau, Les Gorguettes,  
13720 La Bouilladisse  
www.cerretti.fr | accueil@cerretti.fr

T. +33(0) 442 180 820  
F. +33(0) 442 189 104

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
COMMUNE DU MONETIER LES BAINS**

**PROJET DE COMPLEXE HÔTELIER  
ROUTE DU CLUB – 05220 LE MONÊTIER LES BAINS**

**Analyse des contraintes hydrauliques du projet  
Note de conformité concernant le risque inondation**

**MAITRE D'OUVRAGE**

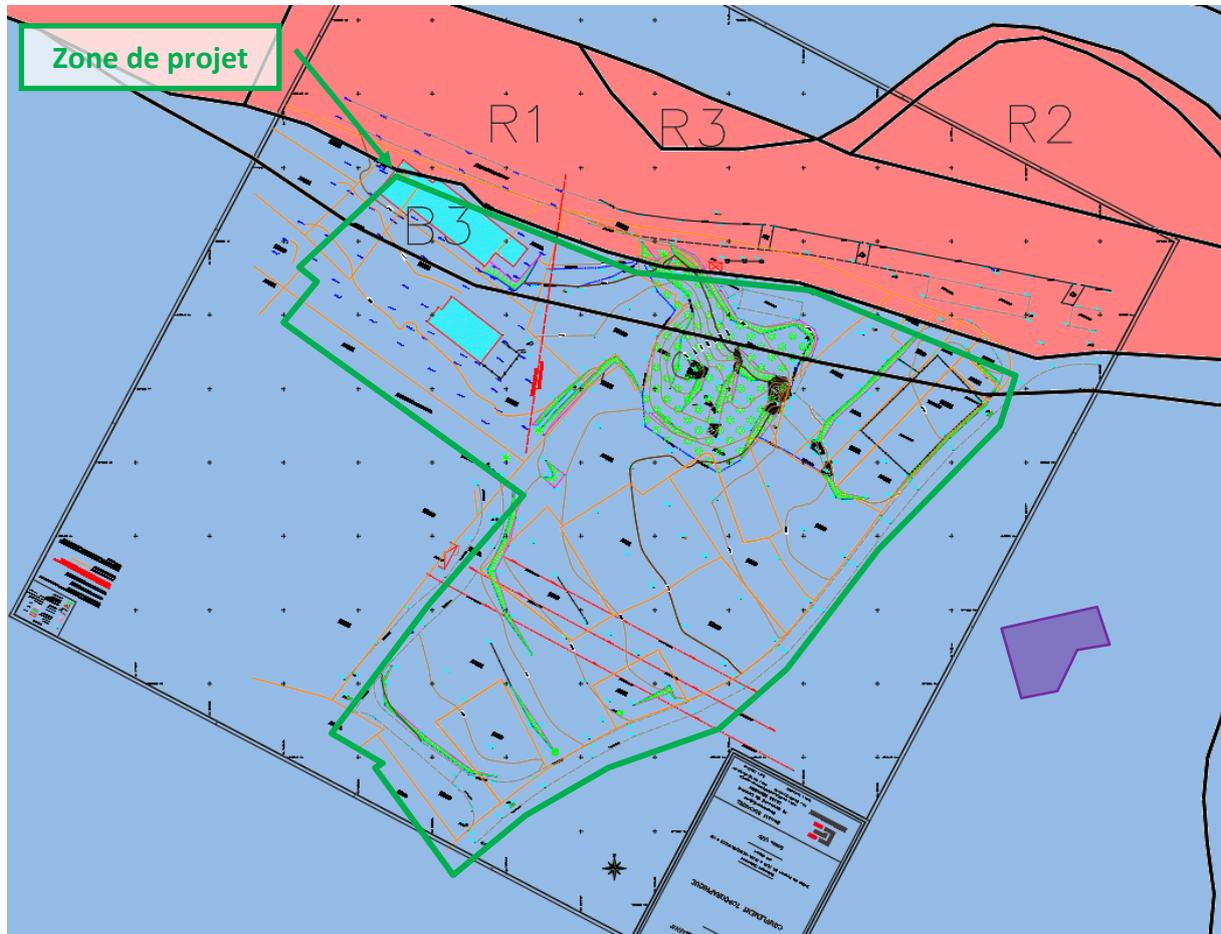
**SARL PACA PROMOTION**  
547 Quai des Moulins  
34200 SETE

**Affaire n° 22675**

**Indice 0 – Janvier 2023**

D'un point de vue hydraulique, la réalisation de ce projet est soumise à plusieurs contraintes réglementaires. Il s'agit de vérifier sa conformité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 28 août 2018 par arrêté préfectoral.

La cartographie ci-dessous permet de localiser le terrain assiette de l'opération vis-à-vis du zonage du PPRN.



Extrait du plan de zonage du PPRN

La parcelle du projet est située en partie en zone R1, B3 et B14.

Les prescriptions à appliquer dans le cadre du PPRN du Monétier les Bains et pouvant concerner le présent projet sont présentées dans les tableaux ci-après ainsi que les éléments permettant de justifier de la conformité du projet.

Prescriptions du PPRN concernant le risque inondation	Éléments justifiant de la conformité du projet
<b>ZONE ROUGE – En particulier Zone R1</b>	
<b>Sont interdits :</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous</li><li>• Les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.</li><li>• Toute création ou extension de surface de camping.</li></ul>	Aucune construction n'est projetée en zone R1.

Prescriptions du PPRI concernant le risque inondation	Eléments justifiant de la conformité du projet
<b>ZONE BLEUE – En particulier zone B3</b>	
<b>Sont interdits :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L’implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l’hébergement d’un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite, ...). Néanmoins, cette interdiction ne s’applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d’approbation du PPR, sous réserve de l’application de l’ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.</li> </ul>	Le projet ne prévoit pas la construction de tels bâtiments.
<b>Prescriptions pour les constructions nouvelles</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sous-sols sont interdits ;</li> <li>• La cote du 1<sup>er</sup> niveau devra se situer au-dessus de H = 0.5 m.</li> <li>• Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1<sup>er</sup> niveau pourra se situer : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ A une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d’accessibilité le justifient ;</li> <li>○ Au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d’immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.</li> </ul> </li> <li>• Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d’accès ou du terrain naturel ;</li> <li>• Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l’assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne devra pas excéder 50 % de l’emprise du bâti.</li> <li>• Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d’assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).</li> </ul>	<p>Aucun sous-sol n’est prévu en zone B3.</p> <p>La cote du premier plancher des constructions respectera une hauteur d’au moins 50 cm par rapport au terrain naturel en tout point des constructions.</p> <p>Les parkings extérieurs seront réalisés au niveau du terrain naturel.</p> <p>L’emprise des remblais de surélévation ne dépassera pas 50 % de l’emprise du bâti, soit environ 4 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>L’ensemble des clôtures seront transparentes hydrauliquement.</p>

Mesures constructives

- Sous  $H = 0.5$  m, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de 5 kPa, sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondantes aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant.
- Les fondations et les parties enterrées devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
- Sous  $H = 0.5$  m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements, ...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devra être réalisé au-dessus de  $H = 0.5$  m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

L'ensemble des mesures constructives citées dans le PPRI pour cette zone seront respectées lors de la conception et de la réalisation de cette opération.

Prescriptions du PPRI concernant le risque inondation	Éléments justifiant de la conformité du projet
<b>ZONE BLEUE – En particulier zone B14</b>	
<b>Sont interdits :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite, ...). Néanmoins cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.</li> <li>• Toute création ou extension de surface de camping.</li> </ul>	Le projet ne prévoit pas la construction de tels bâtiments.
<b>Prescriptions pour les constructions nouvelles</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous H = 0.7 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.</li> <li>• La cote du sol du 1<sup>er</sup> niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.</li> <li>• Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1<sup>er</sup> niveau pourra se situer : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ A une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;</li> <li>○ Au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.</li> </ul> </li> <li>• Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel ;</li> <li>• Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).</li> </ul>	<p>Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.7 m. Pour les accès situés sous cette cote, desatardeaux manuels ou automatiques seront mis en place permettant la protection des accès lors des phénomènes d'inondation.</p> <p>Le premier plancher sera situé a minima au niveau du terrain naturel.</p> <p>Les parkings extérieurs seront réalisés au niveau du terrain naturel.</p> <p>L'ensemble des clôtures seront transparentes hydrauliquement.</p>

<p><u>Mesures constructives</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Sous H = 0.7 m, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de 15 kPa.</li><li>• Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 0.7 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.</li><li>• Sous H = 0.7 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.</li><li>• Les matériels (électriques, équipements, ...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.</li></ul>	<p>L'ensemble des mesures constructives citées dans le PPRI pour cette zone seront respectées lors de la conception et de la réalisation de cette opération.</p>
---	--

**Ainsi, l'opération dans son ensemble est bien conforme aux prescriptions du PPR du Monétier-les-Bains pour chacune des zones concernées.**